



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

**Contribution du gouvernement togolais au rapport de la
Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la
protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression lors de la
50^e session du Conseil des droits de l'homme**

**Thème : « Droit à la liberté d'opinion et d'expression : opportunités,
défis et menaces pour les médias à l'ère numérique »**

Introduction

Les impacts des technologies de l'information et de la communication sur le travail des médias au Togo ont conduit le gouvernement à prendre en compte dans l'arsenal juridique national la réglementation des nouveaux médias qui se créent et évoluent sur internet (médias en ligne).

Les différentes réformes entreprises par le gouvernement ont permis de compléter le cadre juridique et réglementaire national déjà raccordé aux dispositions internationales des droits de l'homme en rapport avec la liberté d'opinion et d'expression.

Cette nouvelle mutation dans le secteur médiatique national a imposé aux acteurs des médias de s'adapter au nouveau paysage qui tranche avec la pratique traditionnelle et de se conformer aux nouvelles lois régissant désormais les médias, en saisissant les réelles opportunités qu'offre le numérique et en faisant résolument face aux défis et menaces qui découlent de ces transformations.

Rappel sur le cadre normatif

Au Togo, la **constitution de la République de 1992** garantit et protège la liberté d'expression en ses *articles 25 et 26*. Selon l'article 25, « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression ». Pour sa part, l'article 26 indique que « toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient dans le respect des limites définies par la loi ».

La **loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018** portant modification de la loi organique n° 2004-21 du 15 décembre de 2004 relative à la HAAC (art. 3) édicte en son article 3 que « La communication audiovisuelle, écrite et en ligne est libre ». Ladite loi définit également la mission de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui est « de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse ». La présente loi a été modifiée en 2021 pour permettre une meilleure représentation des professionnels des médias.

La **loi n°2020-001 relative au code de la presse et de la communication en République togolaise, dépourvue de toute peine privative de liberté**, « organise les libertés d'information et de communication telles que garanties par la Constitution, la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et

les instruments internationaux et régionaux relatifs à la liberté de presse et de communication auxquels le Togo est partie ». (Art 1^{er}, 2^e alinéa).

La loi 2018-016 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité encadre en partie les réseaux sociaux qui sont exclus du champ d'application du code de la presse et de la communication.

La liberté d'expression est renforcée par la loi n°2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques. Celle-ci élargit le domaine de cette liberté aux informations produites ou détenues par les organismes publics (art.1 et 4). La qualité d'organisme public est définie par le décret n°2017-104/PR du 10 août 2017 qui recommande à tout organisme public de désigner un responsable chargé de l'accès à l'information et à la documentation publiques.

Contexte national des médias en ligne

L'avènement de l'internet et des nouvelles technologies de l'information et de la communication au Togo s'est accompagné de la floraison de plusieurs médias en ligne, qui au départ, n'étaient pas couverts par un cadre juridique.

En l'absence d'une réglementation, plusieurs de ces nouveaux médias opéraient à la limite du respect de l'éthique et de la déontologie. La diffusion de fausses informations, surtout à travers les réseaux sociaux, prenait ainsi le pas sur le travail des médias classiques, rendant de facto difficile la distinction entre les informations produites par une véritable organisation médiatique et les rumeurs.

Les acteurs de la presse eux-mêmes ont été les premiers à tirer la sonnette d'alarme sur cet état de chose lors des états-généraux de la presse togolaise réunis du 30 juin au 02 juillet 2014. Pour les nouveaux médias, les Etats généraux avaient en effet recommandé « leur intégration au corpus juridique régissant les médias ; leur intégration à la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat à la presse privée ; l'élaboration d'un guide en leur faveur pour les informer des obligations des acteurs et les inciter au respect des règles d'éthique et de déontologie ; l'organisation des sessions de formation sur l'appropriation des TIC et du cyber-journalisme ; l'instauration d'une démarcation entre les médias professionnelles en ligne et les blogs et réseaux sociaux » notamment.

Le souhait principal de prendre en compte les médias en ligne dans l'arsenal juridique national augurait des réformes dans la réglementation des médias dans leur ensemble. Le premier pas a été franchi en 2017 avec la décision de l'organe de régulation des médias notamment la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) de reconnaître l'existence des organes de presse en ligne au Togo. (Décision N° 011/HAAC/17 du 10 novembre 2017 portant modalités de création et d'exploitation des organes de presse en ligne).

Cette décision venait combler le vide juridique existant en la matière jusqu'à la révision en 2018 de la loi organique N° 2013-016 du 08 juillet 2013 relative à la HAAC et l'adoption de la loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 portant code de la presse et de la communication en République togolaise.

L'une des grandes particularités de la législation togolaise relative aux médias reste l'exclusion des réseaux sociaux du champ d'application du code de la presse et de la communication.

En effet, les médias écrits ou audiovisuels en ligne au Togo (web medias, web radio, web tv) sont soumis aux mêmes règles et exigences de qualité, de respect de l'éthique et de la déontologie que les autres médias traditionnels. Ces règles et exigences sont d'ailleurs conformes aux textes internationaux relatifs à la déclaration universelle des droits de

l'homme, au pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres normes pertinentes relatifs aux droits de l'homme.

Cependant, l'utilisation des blogs, des réseaux sociaux notamment, Facebook, WhatsApp, Twitter et des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, n'est pas encore reconnue comme des organes de presse en ligne.

La bonne reconnaissance de la démarcation entre médias en ligne et l'usage des réseaux sociaux par les acteurs de la presse laisse planer quelques menaces auxquelles le simple respect de la loi en la matière devrait permettre d'échapper.

Menaces

La principale menace qui guette les acteurs des médias au Togo se rapporte souvent à la confusion entre l'usage des réseaux sociaux et les canaux traditionnels d'information. L'une des illustrations en est la dernière affaire judiciaire en date concernant les journalistes Ferdinand Ayité et Joël Egah, respectivement directeurs de publication des journaux l'Alternative et Fraternité.

En méconnaissance du code de la presse et de la communication, qui exclut les réseaux sociaux de son champ d'application, le directeur de publication de L'Alternative a créé une web télévision sur Youtube parallèlement à son journal écrit, sans obtenir l'autorisation préalable requise auprès de l'instance nationale de régulation.

L'une des émissions débats sur ladite télévision a malheureusement valu à ce directeur de publication et à son collègue de Fraternité une interpellation et une incarcération conformément aux dispositions du code pénal s'en est suivi.

Interpelé le 6 décembre 2021 et envoyé en prison le 24 décembre 2021, les deux journalistes en sont sortis sous « liberté provisoire » le 31 décembre 2021.

Selon le procureur de la République, l'arrestation des deux journalistes est intervenue suite à la dénonciation des faits portant sur une émission audiovisuelle à laquelle participaient le directeur de publication de L'Alternative et deux autres personnes. Le procureur a expliqué que l'analyse des faits dénoncés a révélé des incriminations d'outrage envers les représentants de l'autorité publique et la diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique, des infractions qui tombent sous le coup des articles 490, alinéa 1^{er} ; 492, alinéa 1^{er} et 497 du nouveau code pénal.

« La poursuite de ces journalistes sur la base du droit commun, en l'occurrence le code pénal, se justifie du fait que les faits incriminés ont été commis par le canal d'un réseau social, moyen de communication expressément exclu du champ d'application du code de la presse et de la communication en République togolaise », a justifié le procureur de la République.

Pour rappel, en son article 3, le code de la presse et de la communication dispose que les réseaux sociaux sont exclus du code de la presse et sont soumis aux dispositions du droit commun comme le rappelle d'ailleurs l'article 156 du code de la presse : *« Tout journaliste, technicien ou auxiliaire de média détenteur de la carte de presse qui a eu recours aux réseaux sociaux comme moyen de communication pour commettre toute infraction prévue dans le code de la presse, est puni conformément aux dispositions du droit commun ».*

En réalité, la loi n'interdit pas aux acteurs des médias d'être présents et d'intervenir sur les réseaux sociaux mais plutôt de substituer ces réseaux sociaux aux médias régulièrement déclarés et préalablement autorisés. Cette disposition pose le problème du contrôle des réseaux sociaux comme médias d'information et relance le défi de la régulation.

Défis

Face à des menaces liées à la pratique du journalisme à l'ère numérique, les acteurs des médias avaient eux-mêmes fait le pari en 2014 de relever le défi du professionnalisme. A cela s'ajoute désormais les défis de la régulation et de la responsabilité des médias.

La régulation première incombe à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), qui au-delà de sa mission consistant à « garantir et assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse », exerce également un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions et articles publicitaires (art. 35), établit un cahier des charges qui définit les obligations générales de sociétés de radiodiffusion sonores et de télévisions privées (art. 47), et interdit les émissions publicitaires à caractère politique (art. 54).

Cependant, il faut dire que pour l'heure, la HAAC ne dispose pas de moyens adéquats pour une couverture globale. Elle ne dispose surtout pas encore d'outils techniques indispensables au contrôle des médias en ligne.

En attendant la mise à jour des méthodes et outils de régulation en son sein, la HAAC est suppléée dans ce rôle par l'Observatoire togolais des médias (OTM) qui n'est rien d'autre que le tribunal des pairs, créé depuis le 05 novembre 1999 par les associations nationales de journalistes et qui joue le rôle d'organe d'autorégulation au sein de la corporation des médias.

Sous la conduite de cet observatoire, tous les journalistes et techniciens de la communication ont souscrit à un « *code de déontologie des journalistes du Togo* » qu'ils s'engagent à respecter rigoureusement dans l'exercice de leur profession. Ce code édicte des droits et des devoirs des journalistes et techniciens de la communication. Ceux-ci s'engage notamment à :

- assumer la responsabilité de leurs écrits ;
- défendre la liberté de presse et d'expression ;
- respecter la vérité des informations en évitant la calomnie, les accusations sans preuve, l'altération des documents, la déformation des faits, les mensonges qui sont des fautes professionnelles graves ;
- respecter la vie privée d'autrui et sa dignité, s'interdire la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondements ;
- rectifier les informations inexactes ou fausses ;
- respecter la dignité professionnelle ;
- s'interdire le plagiat ;
- garder le secret professionnel ;
- séparer les commentaires des faits ;
- séparer l'information de la publicité ;
- s'interdire les méthodes déloyales ;
- s'abstenir de toute incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse et de faire l'apologie du crime ;
- refuser le sensationnel ;
- respecter l'identité de l'information ;
- protéger les mineurs ;
- rechercher et entretenir la confraternité ;
- rechercher la compétence et l'excellence ;
- respecter la légalité.

A la base de la régulation et de l'autorégulation subsiste aussi le défi d'une veille des acteurs eux-mêmes afin de recadrer l'inconduite professionnelle et autres cas de violation

des règles qui viendraient à être relevés. Il est donc fortement recommandé aux médias en ligne de s'organiser pour pratiquer entre eux la co-régulation, une notion qui renvoi à la responsabilité même des acteurs.

En manifestant récemment l'intérêt des médias togolais à une adhésion à l'initiative « Journalism Trust Initiative » (JTI), une initiative portée notamment par Reporter Sans Frontière, visant à ramener le journalisme à ses fondamentaux et à ses règles universellement reconnues, les médias togolais s'engagent à la conquête d'un label de « médias dignes de confiance ». Ce faisant, les sociétés de presse de notre pays se donnent l'opportunité de s'autoévaluer et d'être évalués par les pairs en vue de s'offrir le gain de l'amélioration de leurs pratiques en matière de journalisme.

Conclusion

Il n'échappe à personne aujourd'hui que les médias professionnels sont en concurrence avancée avec les réseaux sociaux sur lesquels le flux incessant d'informations ne laisse pas souvent un temps suffisant pour distinguer le vrai de l'ivraie. Les fausses informations, prenant des formes diverses comme la désinformation, la mésinformation et la mal-information, contribuent à semer le doute et la confusion auprès du grand public dont le seul recours reste les médias professionnels sensés rétablir la vérité des faits et transmettre en toute transparence des informations dignes de confiance.

Dans ce contexte, seule une information saine, fiable et digne de crédit pourra restaurer la confiance du grand public.

Les bases de cette démarche sont heureusement disponibles au niveau de la presse togolaise. En effet, au-delà des textes législatifs qui régissent le secteur, les acteurs de la presse nationale eux-mêmes se sont donné un code de déontologie, obligation à laquelle « *Tous les journalistes et techniciens de la communication, souscrivent et s'engagent à l'observer, rigoureusement, dans l'exercice de leurs fonctions* ».

En son article premier traitant **De la responsabilité**, il est indiqué : « *Le journaliste assume la responsabilité de ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude, sont établis. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et au besoin une certaine circonspection* ».

Il paraît donc primordial que les acteurs des médias instaurent des normes de qualité au sein de la corporation pour évaluer les différents médias par rapport aux implications de la liberté d'expression. Il devra également en être ainsi quant à la question du genre.



Prof. Akodah AYEWOUDAN
Ministre de la Communication
et des Médias